



REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS 2023





PREAMBULE

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après la « LNR ») a adopté le présent règlement, établi conformément à la Convention entre la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») et la LNR et aux Statuts de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur (Code du sport).

A compter de 2020, la LNR organise le Championnat de France professionnel de rugby à 7 dénommé IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Le présent règlement a pour objet d'établir les dispositions spécifiques à cette compétition.

Sauf lorsqu'il est expressément attribué compétence à un autre organe de la LNR par les Règlements Généraux, en cas difficultés d'interprétation du présent règlement, il est donné compétence au Bureau de la LNR.

L'ensemble des règles régissant la compétition de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS est détaillé dans les titres suivants :

- Titre I : Règlement administratif
- Titre II : Règlement sportif
- Titre III : Règlement audiovisuel
- Titre IV: Promotion, droits marketing et communication
- Titre V : Règlement disciplinaire
- Titre VI : Règlement médical
- Titre VII : Règlement financier

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement est annexé aux Règlements Généraux de la LNR.

DEFINITIONS

Les termes suivants débutant par une majuscule ont les définitions suivantes.

Accord de participation : désigne l'accord signé entre la LNR et une Equipe Invitée définissant les modalités de participation de ces équipes.

CCRP: Convention Collective du Rugby Professionnel.

Champion de France : désigne le vainqueur de l'Etape Finale ou de l'Etape Unique.

Classement d'Etape : désigne le classement obtenu à l'issue de chaque Etape.

Classement Final : désigne le classement obtenu à l'issue des Etapes de Classement et de l'Etape Unique.

Classement Général : désigne le classement obtenu par cumul des points attribués à l'issue des Etapes de Classement.

Club : désigne le club d'une équipe engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS qui participe au TOP 14 pour la saison débutant au cours de la saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS¹.

Dénomination Officielle : désigne la dénomination officielle et/ou le logo officiel du championnat de France professionnel de rugby à 7, à ce jour IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Equipe Engagée : désigne l'équipe des Clubs et les Equipes Invitées qui participent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Equipe Invitée: désigne toute équipe ne relevant pas d'un Club engagé en TOP 14 et dont la participation à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS a été validée par la LNR pour l'édition correspondante et qui a signé l'Accord de participation. Le nombre d'Equipes Invitées est de deux par saison.

Etape : désigne indifféremment l'Etape Unique, une Etape de Classement ou l'Etape Finale.

Etape de Classement : désigne une des trois étapes de la Saison Régulière.

Etape Unique : désigne l'étape se déroulant le 1er février 2020.

Etape Finale : désigne l'étape rassemblant les équipes qualifiées à la fin de la Saison Régulière, selon les modalités prévues par le présent règlement.

IN EXTENSO SUPERSEVENS : désigne la dénomination officielle du championnat de France professionnel de rugby à 7.

Match(es): désigne un match ou des matches de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

¹ Pour l'édition **2023** de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS (qui se dispute en **septembre** et **octobre 2023**), les Clubs engagés dans la compétition sont ceux amenés à participer au TOP 14 de la saison **2023/2024**.



Protocole : Le protocole concerne la cérémonie sportive de clôture d'une Etape.

Règlements Généraux : désigne les Règlements Généraux de la LNR auxquels est annexé le présent règlement. Toute référence aux Règlements Généraux vise, sauf dispositions particulières, ceux en vigueur lors du commencement de la saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Saison Régulière : désigne les trois Etapes de Classement qualificatives pour l'Etape Finale.

Trophée Vainqueur : désigne le trophée remis au Champion de France.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS	1
TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF	6
Section 1 – Dispositions générales	7
Section 2 – Dispositions applicables aux Clubs	8
Section 3 – Dispositions applicables aux Equipes Invitées	10
Section 4 – Dispositions relatives à l'encadrement sportif et médical des Equipes Engagées	11
Section 5 – Qualification	11
TITRE II - REGLEMENT SPORTIF	12
Section 1 – Format de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS	13
Section 2 – Dispositions Générales	18
Section 3 – Règles concernant les équipements	20
Section 4 - Guide d'Etape	23
TITRE III - REGLEMENT AUDIOVISUEL	24
TITRE IV - PROMOTION, DROITS MARKETING ET	
COMMUNICATION	28
TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE	34
TITRE VI – REGLEMENT MEDICAL	40
TITRE VII - REGLEMENT FINANCIER	44

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Section 1 – Dispositions générales

Article 100 – Règlements Généraux

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement administratif, l'ensemble des dispositions du Titre I « Règlement Administratif » des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Equipes Engagées dans l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Les dispositions du présent règlement administratif sont spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 101 – Saison sportive

Une saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS est d'une durée de 12 mois et est prévue pour se disputer du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante.

Article 102 - Equipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS

Conformément au Règlement sportif, la compétition de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS se dispute avec 16 Equipes Engagées.

Les Equipes Engagées sont :

- les 14 Clubs ;
- les 2 Equipes Invitées (Barbarians Rugby Club et Monaco Rugby Sevens).

Article 103 – Liste des joueurs amenés à participer aux Etapes

Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi (12h) une liste de 12 à 15 joueurs amenés à participer à l'Etape de Classement prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.

Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée de 12 à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.

Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical.

Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.

Article 104 - Participation des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif

Chaque joueur ou membre de l'encadrement sportif qui a bénéficié des dispositions énoncées aux articles 106, 108 et 113 du présent règlement ne peut évoluer qu'avec une seule Equipe Engagée au cours d'une même saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Section 2 – Dispositions applicables aux Clubs

Article 105 – Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Etape

L'ensemble des joueurs dont le contrat de travail ou la convention de formation avec un Club est homologué dans les conditions prévues par la CCRP et les Règlements Généraux peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club considéré, et donc être inscrit sur la liste visée à l'article 103, sous réserve d'être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.

Un joueur sous convention de formation homologuée ne disposant pas d'une licence « L » peut participer à la compétition sous réserve que son Club soit en capacité d'attester sur demande de la LNR, qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

Chaque Club peut intégrer sur cette liste des joueurs sans contrat ni convention de formation régulièrement qualifiés avec le Club. Afin de pouvoir participer à la compétition, ces joueurs doivent être majeurs et sous réserve que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

En outre, chaque Club peut intégrer dans cette liste des joueurs « jokers » utilisés dans le cadre des dispositions des articles 106 et 108 du présent règlement, et ce dans la limite de 4 Jokers par Etape ou 6 jokers avec a minima 2 Jokers en contrats courts.

Les joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) et inscrits au Pôle France à 7 peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec leur Club et dans ce cas ne sont pas comptabilisés dans le maximum de 6 joueurs « jokers » prévu au présent article.

Les joueurs visés au présent article (à l'exception des joueurs sans contrat ni convention de formation) peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18ème année et sous réserve :

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée² ;
- que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

Chaque Club ne peut intégrer qu'un seul joueur mineur par Etape.

Article 106 - Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et des championnats de France de Nationale et Nationale 2

Article 106.1 – Joueurs concernés

Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :

- sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR,
- sous contrat avec un club de Championnat de France de Nationale / Nationale 2 homologué par la FFR.

² Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).



Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.

Article 106.2 – Principe et durée de la mise à disposition

La mise à disposition visée au présent article ne comporte pas de durée minimum, mais ne peut dépasser la fin de la saison sportive de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS prévue à l'article 101 du présent règlement.

Le joueur mis à disposition ne peut participer qu'à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison considérée, à l'exclusion de toute autre compétition à laquelle participe le Club qui bénéficie de sa mise à disposition.

Article 106.3 – Absence de comptabilisation des mises à disposition spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Les mises à disposition effectuées au titre du présent article ne sont pas comptabilisés au titre de l'article 42.3 des Règlements Généraux de la LNR.

Article 107

(Réservé)

Article 108 – Utilisation de « jokers en contrats courts »

Chaque Club peut conclure des CDD spécifiques, dénommés « contrats courts », avec des joueurs dans le respect des dispositions de la CCRP et du modèle annexé à la CCRP aux fins de participation exclusive à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce sans que la période des mutations de l'article 32 des Règlements Généraux de la LNR ne lui soit applicable. La participation du joueur est conditionnée à l'homologation du contrat par la LNR. Le joueur engagé dans le cadre d'un tel contrat ne peut participer aux compétitons professionnelles à XV avec le Club.

Le joueur concerné devra disposer d'une licence « L » auprès de la FFR avec le Club concerné.

Article 109 - Procédure d'homologation

L'ensemble des contrats et/ou avenants signés avec les Clubs au titre des articles 106 et 108 du présent règlement sont soumis à la procédure d'homologation dans les conditions fixées par :

- La CCRP;
- Le Règlement Administratif et son annexe 3 des Règlements Généraux de la LNR.

Cette procédure s'effectue dans le cadre du contrôle préalable de la Direction Nationale d'Aide au Contrôle de Gestion (ci-après la « DNACG »).

Article 110 - Comptabilisation des joueurs jokers

Les joueurs recrutés au titre des articles 106 et 108 du présent règlement ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du Club au regard des dispositions des articles 20.2, 20.3, 21 et 33 à 40 des Règlements Généraux de la LNR.

Article 111 – Dispositif JIFF

Les articles 24 et 25 des Règlements Généraux de la LNR ne sont pas applicables à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Article 112 – Dispositif RIF

L'ensemble des joueurs utilisés par les Clubs au titre des articles 106 et 108 ne sont pas pris en compte dans le dispositif RIF tel que prévu par l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LNR.

Section 3 – Dispositions applicables aux Equipes Invitées

Article 113 – Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées

Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :

- dispose d'une licence auprès de la FFR ;
- que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition.

Ces joueurs peuvent être issus :

- de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs par Etape et régulièrement qualifiés dans le respect des Règlement Généraux de la FFR;
- de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée³;
- de clubs du championnat de France de Nationale / Nationale 2, sous contrat homologué par la FFR⁴;

Les joueurs peuvent également être des joueurs ayant conclu un contrat de travail **avec une Equipe Invitée et ayant** pour objet la pratique du rugby.

S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Barbarians Rugby Club, les joueurs peuvent également être sélectionnés au sein de fédérations de rugby étrangères. Il conviendra que ces joueurs soient assurés conformément aux dispositions en vigueur.

Les joueurs visés au présent article peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur $18^{\text{ème}}$ année et sous réserve :

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée⁵ ;
- que l'Equipe invitée atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

³ Via la signature d'une convention tripartite

⁴ Via la signature d'une convention tripartite

⁵ Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).

De façon générale, il appartient à chaque Equipe Invitée de s'assurer que les joueurs alignés disposent du niveau sportif et des aptitudes physiques pour participer à la compétition.

Section 4 – Dispositions relatives à l'encadrement sportif et médical des Equipes Engagées

Article 114 – Encadrement sportif et médical minimum

Chaque Equipe Engagée doit justifier de la présence pour chaque Etape :

- d'un entraîneur, dans le respect des dispositions de l'article L. 212-1 du Code du Sport ;
- d'un médecin ;
- d'un kinésithérapeute ;
- d'un préparateur physique ;
- d'un intendant/manager.

L'ensemble des personnes visées ci-dessus doit être licencié à la FFR pour pouvoir participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Section 5 – Qualification

Article 115 – Qualification des joueurs et membres de l'encadrement sportif et médical

Pour participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, l'ensemble des joueurs et membres de l'encadrement sportif et médical des Equipes Engagées doit être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.

Tous les joueurs concernés doivent avoir atteint l'âge règlementaire pour participer aux compétitions professionnelles.

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF

Section 1 – Format de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Article 200 – Equipes Engagées

L'IN EXTENSO SUPERSEVENS se dispute avec 16 Equipes Engagées.

Les équipes participantes à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS sont :

- les 14 Clubs ;
- les 2 Equipes Invitées (Barbarians Rugby Club et Monaco Rugby Sevens).

Article 201 - Calendrier et lieux des Etapes

Le calendrier et le lieu des Etapes de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS sont arrêtés chaque année par le Comité Directeur de la LNR.

Article 202 - Format intégral de la compétition

L'IN EXTENSO SUPERSEVENS est composé de 4 Etapes avec chaque Saison : 3 Etapes de Classement constituant la Saison Régulière, et l'Etape Finale.

Saison Régulière

La Saison Régulière se déroule en 3 Etapes de Classement.

A l'issue de la Saison Régulière, les Equipes Engagées sont classées de 1 à 16 en fonction du Classement Général.

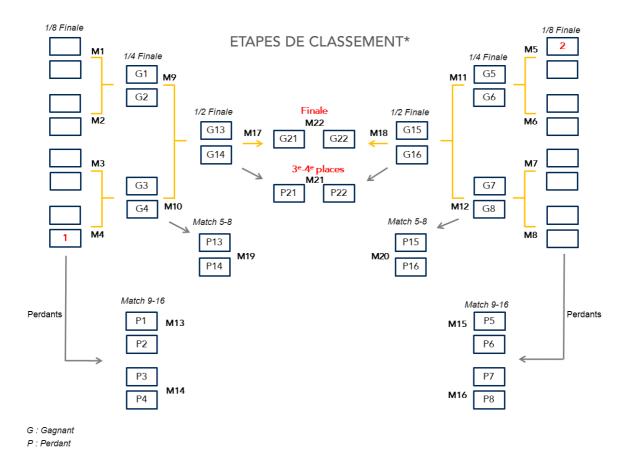
Le format de chacune des Etapes de Classement est un format de matches à élimination directe, composé de 22 matches sur l'ensemble de l'Etape.

Tirages au sort

- Pour la 1ère Etape de Classement : un principe de tête de séries⁶ est appliqué. Les **2** premières équipes au **Classement Final de l'Edition précédente** sont têtes de séries **et ne peuvent pas se rencontrer sur le premier match**. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8ème de Finale.
- Pour la 2ème et la 3ème Etapes de Classement : un principe de tête de séries est appliqué. Les 2 premières équipes au Classement Général de la saison en cours sont têtes de séries et ne peuvent pas se rencontrer sur le premier match. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8ème de Finale.

0

⁶ Les équipes promues en TOP 14 seront les 15^{èmes} et 16^{èmes} équipes pour le tirage au sort.



*L'ordre des matches est donné à titre indicatif – la LNR se réserve le droit de modifier le planning des matches pour chaque Etape.

Etablissement du classement à l'issue d'une Etape de Classement

Les 16 Equipes Engagées se voient attribuer un nombre de points correspondant à la place obtenue à l'issue de chaque Etape comme suit :

Classement à l'issue de Etape	Points attribués au classement Général
1	20
2	18
3	16
4	14
5	12
6	11
7	10
8	9
9	8
10	7
11	6
12	5
13	4
14	3
15	2
16	1

Les équipes classées 5°-6°, 7°-8°, 9° à 12°, et 13° à 16° sont départagées au Classement de l'Etape selon les critères suivants. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement :

- 1. Goal-average sur l'ensemble des rencontres de l'Etape ;
- 2. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de l'Etape ;
- 3. Plus grand nombre d'essais marqués sur l'ensemble des rencontres de l'Etape ;
- 4. Le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues au cours de l'Etape (carton rouge et jaune) ;
- 5. Equipe ayant disputé le moins de prolongations au cours de l'Etape ;
- 6. Si aucun de ces éléments ne départage les équipes, un tirage au sort est effectué.

Etablissement du Classement Général

Le cumul des points récoltés lors des Etapes de Classement détermine le Classement Général de la Saison Régulière.

En cas d'égalité entre plusieurs équipes au Classement Général, ces équipes sont départagées selon les critères ci-après. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement :

- 1. Nombre de victoires lors des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées sur l'ensemble des Etapes de la Saison Régulière (uniquement en cas d'égalité à deux équipes⁷);
- 2. Goal-average sur l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- 3. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- 4. Plus grand nombre d'essais marqués sur l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- 5. Le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues au cours de l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière (ensemble des cartons rouges et jaunes);
- 6. Equipe ayant disputé le moins de prolongations au cours de l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- 7. Si aucun de ces éléments ne départage les équipes, un tirage au sort sera effectué.

Etape Finale

8 équipes participent à l'Etape Finale.

Le vainqueur d'une Etape de Classement est automatiquement qualifié pour l'Etape Finale. Les autres équipes qualifiées sont les mieux classées au Classement Général de manière à n'avoir que 8 équipes qualifiées sur l'Etape Finale.

Exemple : Les vainqueurs des Etapes de Classement sont les équipes classées 2^{ème}, 6^{ème} et 9^{ème} au Classement Général à l'issue de la 3^{ème} Etape de Classement : sont qualifiées pour l'Etape Finale les équipes classées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 9 – l'équipe classée 8^{ème} au classement Général n'est pas retenue pour l'Etape Finale.

Le format de l'Etape Finale est un format de matches à élimination directe, composé de 12 matches sur l'ensemble de l'Etape.

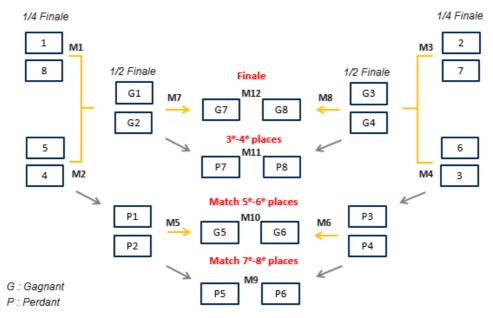
Le rang au Classement Général détermine les oppositions des ¼ de Finale de l'Etape Finale. L'équipe classée 1ère au Classement Général affronte la 8ème équipe la mieux classée au Classement Général*. La 2ème équipe la mieux classée au Classement Général* affronte la 7ème équipe la mieux classée au Classement Général. La 3ème équipe la mieux classée au Classement Général affronte la 6ème équipe la mieux classée au Classement Général affronte la 5ème équipe la mieux classée au Classement Général affronte la 5ème équipe la mieux classée au Classement Général*.

*sous réserve des règles de qualification ci-dessus

Le club vainqueur de l'Etape Finale est déclaré Champion de France de Rugby à 7.

0

 $^{^7}$ En cas d'égalité à trois équipes ou plus au Classement Général, ces équipes sont départagées à partir du critère 2



Légende : Le numéro correspond à la place obtenue par le club au Classement Général de la saison régulière

Article 203 - Etablissement du Classement Final

Le Classement Final des Equipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS dans son format intégral est établi selon le principe suivant :

N°1 : Vainqueur de l'Etape Finale - Champion de France

N°2 : Finaliste de l'Etape Finale - Finaliste du Championnat de France

N°3 : Equipe classée 3^{ème} de l'Etape Finale

N°4 : Equipe classée 4ème de l'Etape Finale

N°5 : Equipe classée 5^{ème} de l'Etape Finale

N°6 : Equipe classée 6ème de l'Etape Finale

N°7 : Equipe classée 7^{ème} de l'Etape Finale

N°8 : Equipe classée 8^{ème} de l'Etape Finale

N°9 à 16 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la Saison Régulière.

Règle particulière :

Si la compétition doit être annulée avant ou au cours de l'Etape Finale, le Classement Final est établi selon le rang au Classement Général à l'issue de la Saison Régulière. Le titre de Champion de France est alors décerné à l'équipe classée 1^{ère} au Classement Général de la Saison Régulière.

Article 204 - Attribution des titres et trophées

Article 204.1 – Trophée d'Etape

Un trophée d'Etape est décernée à l'Equipe Engagée vainqueur de chaque Etape de Classement. L'Equipe Engagée aura la garde de ce trophée d'Etape.

Article 204.2 – Trophée Vainqueur

Le titre de Champion de France professionnel de rugby à 7 est décerné à l'Equipe Engagée vainqueur de l'Etape Unique du 1^{er} février 2020 puis chaque saison au vainqueur de l'Etape Finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Celle-ci a la garde du Trophée Vainqueur décerné au Champion de France. Ce trophée devra être retourné à la LNR au plus tard le 30 juin suivant la date d'obtention du titre.

Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du Trophée Vainqueur à l'issue de la période pendant laquelle l'équipe Championne de France en a la garde sont à la charge de cette dernière.

Section 2 – Dispositions Générales

Article 205 - Règles Générales

Les dispositions relatives aux règles générales, prévues par les articles 307 à 310 des Règlements Généraux de la LNR s'appliquent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Les autres dispositions applicables sont celles prévues par le présent règlement.

Article 206 - Feuille de match

Les Equipes Engagées doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de match établi par la LNR.

Conformément à l'article 103 du règlement administratif de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les équipes sont constituées comme suit :

- Etapes de Classement : 12 à 15 joueurs par feuille de match ;
- Etape Finale : 12 à 13 joueurs par feuille de match.

Les compositions officielles des équipes doivent être communiquées à la LNR au plus tard 1 heure avant la rencontre concernée.

Article 207 - Durée des matches

Tous les matches ont une durée de 14 minutes divisée en deux moitiés de 7 minutes chacune. La durée de la mi-temps est fixée à un maximum de 2 minutes.

Article 208 - Match nul

En cas de match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match, l'arbitre doit, après un repos d'une minute, faire disputer des prolongations jusqu'à ce qu'une équipe soit déclarée vainqueur.

- L'équipe qui marque en premier pendant les prolongations est déclarée vainqueur du match ;
- Les périodes des prolongations durent 5 minutes. Après chaque période, les équipes changent de côté de terrain sans pause ;
- Un tirage au sort est réalisé par l'arbitre à la fin du temps réglementaire du match pour déterminer l'équipe choisissant soit de donner le coup d'envoi soit le côté du terrain.

Article 209 - Match interrompu

Lorsqu'un match a été arrêté à n'importe quel moment du match et ne peut être repris, le résultat ainsi que les points et les essais marqués par chacune des deux équipes sont pris en compte pour la validation du match. En cas d'égalité au moment de l'arrêt du match, la première équipe ayant inscrit des points de marque est déclarée vainqueur du match.

Article 210 – Match(es) annulé(s)

Lorsque qu'une Etape doit être arrêtée avant son issue, seuls les résultats des rencontres précédentes (voir ci-dessous) sont valides. Dans ce cas de figure, les points attribués aux équipes pour le Classement de l'Etape correspondent au nombre de points minimum attribuables à l'équipe à ce stade de la compétition.

- Si l'Etape de Classement est annulée pendant les matches des 1/8^{ème} de Finale, aucun point n'est attribué au Classement de l'Etape à l'ensemble des Equipes Engagées.
- Si l'Etape de Classement est annulée après les matches des 1/8ème de Finale et avant la fin des matches de ¼ de Finale :
 - 8 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place
 - 8 équipes se voient attribuer les points de la 16^{ème} place
- Si l'Etape de Classement est annulée après les matches de ¼ de Finale et avant le début des matches de classement de la 9e à la 16e places :
 - 4 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place,
 - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place,
 - 8 équipes se voient attribuer les points de la 12^{ème} place.
- Si l'Etape de Classement est annulée après les matches de Demi-Finales et avant le début des matches de classement de la 5^{ème} à la 8^{ème} places :
 - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2^{ème} place
 - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place
 - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place
 - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article 202-2.
- Si l'Etape de Classement est annulée après le début des matches de classement de la 5^{ème} à la 8^{ème} places et avant la Finale:
 - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2ème place
 - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place
 - 2 équipes se voient attribuer les points de la 6ème place
 - 2 équipes se voient attribuer les points de la 8ème place
 - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article 202-2.

Article 211 - Match reporté

Aucun match d'une Etape de Classement ne peut être reporté lors d'une autre Etape de Classement.

Article 212 - Forfait général

212.1.1 Si une Equipe Engagée refuse délibérément de disputer un match ou une Etape, celle-ci est exclue de l'Etape :

- aucun point au Classement de l'Etape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Etape ;
- l'Equipe Engagée adverse non fautive se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais).

Les conséquences disciplinaires sont prévues par le règlement disciplinaire de la compétition.

212.1.2 Si une Equipe Engagée ne peut pas participer à une Etape par application du protocole médical Covid-19 :

- aucun point au Classement de l'Etape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Etape ;
- l'Equipe Engagée adverse lors du premier match de l'Etape se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais).

Article 212.2 - Forfait d'une Equipe Engagée pour effectif insuffisant

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs inférieur à l'effectif minimum de 5 joueurs requis pour pouvoir disputer celle-ci.

Si au cours de la rencontre, l'équipe – qu'elle se soit présentée en début de rencontre avec un effectif incomplet ou complet - se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'un joueur et/ou de quelque autre motif), l'arbitre arrête le match. L'équipe fautive est déclarée forfait. Aucun point au Classement de l'Etape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Etape. L'équipe non fautive se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais).

Section 3 – Règles concernant les équipements

Article 213 - Dispositions générales

Les joueurs doivent obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot. Les numéros attribués aux joueurs inscrits sont valables toute la durée de l'Etape.

Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) au cours d'une Etape est formellement interdit. En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement peut être autorisé sous l'autorité de l'arbitre.

S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il est fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (Dispositions spécifiques FFR - Règles du jeu).

Article 214 - Enregistrement des équipements et mentions sur les équipements

Chaque Equipe Engagée doit disposer de deux équipements distincts (1 tenue de couleur sombre et 1 tenue de couleur vive).

Chaque Club peut développer avec son équipementier des tenues spécifiques distinctes des tenues officielles de celles utilisées en TOP 14.

Les Equipes Engagées doivent, au plus tard le 31 juillet, informer la LNR des couleurs de leur équipement pour validation.

Les maillots sont numérotés de 1 à 15.

Le nombre d'emplacements publicitaires pour chaque Equipe Engagée est limité à 6, auquel s'ajoute la possibilité d'un emplacement supplémentaire pour une association ou fondation déclarée d'intérêt général :

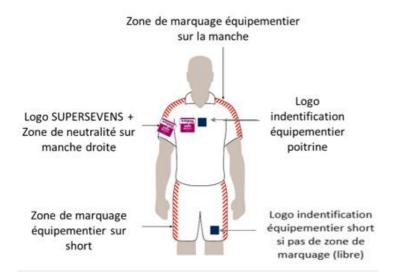


	Maillot		Short		Chaussettes	
Marquages	Nombre	Taille max*	Nombre	Taille max*	Nombre	Taille max*
Logo Equipe	1 (poitrine g.)	9*9	1 (libre)	Non	1 (libre)	Non
Logo SUPERSEVENS	2 (poitrine d. / manche d.)	9*9	Non		Non	
Publicités face avant	1	580 cm2	2	160 cm2	Non	
Publicités face arrière	2	350 cm2	1	250 cm2	Non	
Association	1 (manche g)	185 cm2	Non		Non	
Equipementier (logo)	1 (poitrine centre)	49 cm2	1 (libre et si pas de zone de marquage)	49 cm2		
Equipementier (zone marquage)	2 (manches g&d)		2 (jambes g&d)			

N.B.: Les dimensions dans le tableau ci-dessus sont exprimées en cm. Les dimensions des surfaces publicitaires se mesurent par la prise en compte du contour total de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) dans laquelle est intégrée l'inscription publicitaire si elle directement apposée sur le maillot ou le short, ou par calcul du contour du fonds de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) sur lequel est inscrit la publicité si ce fonds se démarque du maillot ou du short.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, le logo officiel de la compétition est exclusivement disponible auprès de la LNR, étant précisé que l'utilisation d'un procédé de sublimation n'est pas autorisée.

Les conditions de présence de la marque de l'équipementier sont identiques à celles applicables en TOP 14 hormis le logo équipementier présent sur la poitrine dont l'emplacement est défini.



Les dimensions de la zone de neutralité sont de :

- 4 cm de chaque côté du logo de la compétition
- Pour les maillots à manches courtes, cet espace de 4 cm doit correspondre avec le bord inférieur de la manche du maillot.

Soit au total (logo + zone libre) : 17.0 cm de large * 17.0 cm de hauteur



Afin de soutenir les clubs de rugby amateurs, sous réserve qu'ils soient affiliés à la FFR, la dénomination officielle et/ou le logo du/des club(s) amateur(s) pourra(ont) apparaître en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet de constituer, directement ou indirectement, une référence commerciale.

Les dispositions sur les publicités interdites définies à l'article 382 des Règlements Généraux de la LNR s'appliquent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Article 215 - Choix des équipements pour les rencontres

A l'occasion de chaque Etape, les joueurs doivent porter les équipements enregistrées par la LNR.

Les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes équipements.

Les Equipes Engagées ont la possibilité de changer de publicités sur leurs équipements d'une étape à une autre.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les couleurs des deux équipes, les tenues utilisées lors de chaque rencontre sont établis par la LNR dans le cadre du Guide d'Etape (chaque équipe indique sa tenue prioritaire parmi les deux utilisées lors de l'Etape).

En cas de refus par une équipe de changement d'équipement, le match n'a pas de commencement. L'équipe responsable a match perdu.

Article 216 - Contrôle et sanctions

La LNR est chargée du contrôle des dispositions sur les équipements de jeu, ainsi que de l'application des sanctions prévues par les Règlements Généraux en cas de non-respect.

Une procédure peut être engagée à l'encontre d'une Equipe Engagée sur la base d'images.

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause indépendamment des sanctions financières prévues réglementairement.

La LNR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Section 4 - Guide d'Etape

Article 217

En amont de chaque Etape, un Guide d'Etape est adressé aux clubs participants. Il précise notamment les informations sportives applicables suivantes (liste non exhaustive) :

- Le tableau des oppositions des différentes rencontres et des équipements de jeu à utiliser;
- Le planning d'entrainements en veille d'Etape et en amont de l'Etape défini par la LNR ;
- Le plan des infrastructures et les facilités pour les équipes
- Le protocole relatif à la feuille de match ;

TITRE III - REGLEMENT AUDIOVISUEL

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement audiovisuel, les dispositions du Règlement Audiovisuel des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Equipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Les dispositions du présent règlement audiovisuel sont spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 300 – Conditions d'exploitation des images de matches par les équipes engagées

Toute Equipe Engagée peut diffuser sur son propre service digital (site internet, application mobile) et sur ses comptes digitaux souscrits auprès d'un réseau social (tels que Facebook, Twitter et Instagram) ou d'une plateforme de partage de vidéos (tels que YouTube et Dailymotion) ci-après collectivement dénommés « Supports Officiels » des extraits de ses Matches dans les conditions suivantes :

Article 300.1 - Principes généraux

L'exploitation des images de Matches par une Equipe Engagée ne doit en aucun cas permettre à cette Equipe de communiquer sur l'IN EXTENSO SUPERSEVENS dans son ensemble. Par ailleurs, chaque Equipe Engagée associant un tiers à l'exploitation d'images de Matches doit s'assurer que le tiers considéré ne communique au titre de cette exploitation que sur cette Equipe prise séparément.

Article 300.2 - Période d'exploitation des images de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

La diffusion par une Equipe Engagée d'extraits des Matches d'une Etape peut intervenir à compter du lendemain des Matches concernés. Chaque Equipe Engagée ne peut exploiter que les images des Matches qu'elle a disputés.

La LNR peut diffuser des Images de chaque Etape en quasi-direct sur ses Supports Officiels. Elle précise avant chaque Etape les éventuelles conditions d'embed et/ou de crosspostage de ces contenus en faveur des Equipes Engagées. Dans cette perspective, les Equipes Engagées ne peuvent associer de Partenaire Commercial ou de tiers à ces diffusions.

Article 300.3 - Exploitation d'extraits sur les Supports Officiels

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels de l'Equipe Engagée ne peut excéder 3 minutes par Match.

Article 300.4 - Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles de l'Equipe Engagée

Séquences promotionnelles diffusées par l'Equipe Engagée

Une Equipe Engagée peut utiliser les images de ses Matches sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles de l'Equipe Engagée dans les conditions suivantes :

- Les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles de l'Equipe Engagée avant le dimanche minuit à compter de la fin de l'Etape sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels de l'Equipe Engagée auquel cas les dispositions de l'article 300.2 ci-dessus s'appliquent;
- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 minutes d'images de Matches (tous Matches et toutes Etapes confondus) ;
- les séquences promotionnelles de l'Equipe Engagée peuvent être diffusées :
 - o sur les supports de communication de l'Equipe Engagée ainsi que dans son Stade le cas échéant ;
 - o dans les espaces privatifs ou de restauration exploités par l'Equipe Engagée (boutiques de produits dérivés, siège social, etc. ...); et
 - o lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par l'Equipe Engagée.
- l'Equipe Engagée peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision

L'Equipe Engagée peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique ...) à diffuser la séquence promotionnelle de l'Equipe Engagée incluant des images de Matches aux seules fins de faire la promotion de l'Equipe Engagée, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) un Service de Télévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion.

Cette diffusion ne peut comprendre d'images de Matches avant le dimanche minuit suivant la fin de l'Etape concernée.

Article 300.5- Diffusion d'images de Matches dans le cadre de Vidéogrammes

Une Equipe Engagée peut utiliser des images de ses Matches dans le cadre de Vidéogrammes⁸ consacrés à l'Equipe Engagée dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match peuvent être utilisées par une Equipe Engagée dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin de l'Etape ;
- l'exploitation par une Equipe Engagée d'images de match ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Etape et dans la limite de 10 minutes d'images au total pour la ½ finale et la finale de l'Etape auxquelles elle a participé (sauf autorisation préalable et expresse de la LNR).

⁸ Au sens de la définition figurant à l'annexe 1 des règlements généraux de la LNR

Article 301 - Captation d'images d'ambiance

Les Médias « Clubs »⁸ des Equipes Engagées sont autorisés à filmer en bord terrain les échauffements de leur propre équipe sans montrer d'images de Match ou d'images d'ambiance et sous réserve de ne pas gêner le travail du diffuseur officiel. La LNR fixera les modalités de la captation des images en fonction des stades et des conditions d'échauffement des équipes.

<u>Procédure</u>

Chaque Club devra impérativement adresser à la LNR une demande de tournage au moins 72h00 avant le début de chaque Etape. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.

TITRE IV - PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION

Article 400 – Dispositions générales

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, l'ensemble des dispositions du Règlement Promotion, Droits d'exploitation audiovisuelle et marketing de la LNR (Titre IV des Règlements Généraux de la LNR) s'appliquent aux Equipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS.

En tant qu'organisateur, la LNR est titulaire des droits marketing de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Article 401 - Dénomination Officielle

Pour toute référence au championnat de France professionnel de rugby à 7, les Equipes Engagées sont tenues d'utiliser, sur tout support de communication interne et externe, la Dénomination Officielle de la compétition soit « IN EXTENSO SUPERSEVENS » à l'exclusion de toute autre appellation.

La Dénomination Officielle peut être modifiée notamment en cas de changement du partenaire titre de la compétition, ce que les Equipes Engagées acceptent expressément. Dans cette hypothèse, les Equipes Engagées s'engagent par avance à utiliser la nouvelle Dénomination Officielle.

Article 402 – Images de la compétition et image des joueurs et entraineurs

En participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS les Equipes Engagées, joueurs et entraîneurs acceptent que leur image puisse être reproduite dans les conditions visées à l'article 704 des Règlements Généraux de la LNR.

Article 403 – Image et dénomination des Equipes Engagées

En complément des dispositions générales prévues à l'article 705 des Règlements Généraux de la LNR, il est précisé que l'exploitation de l'Image des Equipes Engagées dans un cadre collectif intègre également la reproduction sur un même support digital de l'image de deux Equipes Engagées dans le cadre de la promotion d'un Match. En s'engageant dans l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les Equipes Engagées autorisent la LNR et ses partenaires à exploiter l'image de leur Equipe dans les conditions mentionnées ci-dessus.

403-1 - Dénomination de l'Equipe Engagée

Les dénominations des Equipes Engagées dans l'IN EXTENSO SUPERSEVENS doivent intégrer à la fin de leur appellation officielle le terme « sevens » et ce afin de dissocier les droits marketing portant sur la participation des Clubs au TOP 14 et les équipes participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

403-2 – Partenaires titre des Equipes Engagées

Les Equipes Engagées ont la possibilité d'intégrer un partenaire titre à la condition que la dénomination de l'équipe soit composée a minima (i) de la dénomination « historique » et usuelle du Club placée en première position dans la dénomination de l'équipe, et (ii) du terme « Sevens » placé en dernière position dans la dénomination de l'équipe.

Un seul partenaire titre par saison et sur l'ensemble de la saison est autorisé.

Les Equipes Engagées doivent (i) communiquer à la LNR leur dénomination et leur logo, intégrant le cas échéant le partenaire titre de l'équipe, au plus tard le 1^{er} juillet (la LNR a la faculté d'interdire tout partenaire titre portant atteinte à l'image du rugby), et (ii) apporter la garantie que l'utilisation du logo de l'équipe intégrant son partenaire titre par la LNR (le cas échéant), ses partenaires, le diffuseur de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS ou les autres Equipes Engagées et leurs partenaires ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Sous réserve de respecter ces conditions cumulatives, le logo de l'équipe intégrant le partenaire titre est utilisé sur les différents supports officiels de la LNR relatifs à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, dans l'habillage TV, par les diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition et par les autres Equipes Engagées et leurs partenaires. Il n'y a en revanche pas d'obligation de reprise du partenaire titre dans la dénomination officielle de l'équipe concernée.

Article 404 – Participation des joueurs à la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, la LNR sollicitera la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu'elle organise.

Chaque Equipe Engagée doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Etape le nom d'un joueur que le Club souhaite faire participer aux Etapes sur lequel la LNR s'appuiera pour promouvoir l'évènement.

Pour les Clubs, ce joueur doit être sous contrat « professionnel » ou « professionnel/pluriactif » au sens des Règlements Généraux de la LNR et de la CCRP⁹.

Chaque Equipe Engagée doit donc s'assurer qu'au moins un joueur professionnel de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :

- La conférence de presse en amont de la première Etape : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'événement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse organisée en amont de l'étape finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'événement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisées des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et IN EXTENSO SUPERSEVENS : si requis par la LNR, participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

La LNR peut, à l'occasion de ces opérations de promotion, produire des contenus reproduisant l'image des joueurs/entraîneurs présents, et exploitables par elle et ses partenaires.

Pour chacune de ces opérations promotionnelles le choix du joueur de l'effectif professionnel doit se faire en concertation avec la LNR.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR d'avance ou par remboursement de note de frais.

0

⁹ A l'exception de la situation pour laquelle le Club n'aligne aucun joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif au cours d'une Etape.

Article 405 - Communication et promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Dans le cadre de la valorisation et la promotion de l'événement, les Equipes Engagées s'engagent à créer et diffuser sur leurs réseaux sociaux des contenus digitaux (photos, visuels, vidéos, interviews) dédiés à la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, pendant l'événement et le reste de l'année.

Les Equipes Engagées s'engagent également à relayer sans limite les contenus publiés sur les comptes officiels de la compétition et à fournir à la LNR toute information pouvant faire l'objet d'une communication grand public.

Article 406 - Point presse

Dans le cadre des obligations médias, 1 joueur de chaque Equipe Engagée doit participer au point presse organisé la veille de l'Etape Finale. Les modalités d'organisation de ce point presse sont précisées dans le Guide d'Etape.

Lors de chaque Etape de classement, les Equipes Engagées doivent mettre à disposition au moins 1 joueur et 1 entraineur pour participer au point presse organisé le cas échéant la veille de l'Etape.

Chaque Equipe Engagée doit veiller à ce que les joueurs ainsi que les entraîneurs suivent le programme de l'Etape s'agissant de leurs obligations relatives aux relations avec la presse. Les joueurs et entraîneurs doivent rester présents sur le site de la compétition jusqu'à la fin du parcours sportif de leur équipe.

Article 407 – Droits marketing relatifs à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

La LNR assure, à titre exclusif, la commercialisation et l'exploitation de l'ensemble des supports de visibilité relatifs à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

A ce titre, les Equipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS sont exclusivement habilités à commercialiser les doits marketing suivants à l'exception de tout autre :

- les emplacements publicitaires sur les équipements de jeu définis à l'article 214 du présent règlement ;
- partenariat titre de l'Equipe Engagée tel que défini à l'article 404.2 ci-dessous.

En complément de l'article 707 des Règlements Généraux de la LNR, il est précisé que l'ensemble des droits marketing dont la LNR dispose inclut, sans que cette liste ne soit limitative, les droits suivants.

407.1 - Partenaire titre

Le programme marketing de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS prévoit un rang de partenaire titre. Les Equipes Engagées sont tenues d'utiliser sur tous supports de communication interne et externe la Dénomination Officielle.

407.2 – Partenaire équipementier

Le choix de l'équipementier et la présence publicitaire sur les ballons de match et « replica » sont réservés à la LNR. La LNR fournit aux Equipes Engagées les ballons pour les matches et les entraînements lors des Etapes (aucun autre ballon n'est autorisé sur la pelouse pendant les entraînements, l'échauffement et les matches).

La LNR fournit également les chasubles des joueurs remplaçants, les chasubles des joueurs à l'échauffement et des membres de l'encadrement technique de chaque Equipe Engagée. Seules ces

chasubles doivent être portées pendant la durée des Etapes. De manière générale, la présence publicitaire sur l'ensemble des chasubles utilisées sur les Etapes est réservée à la LNR hormis les chasubles des joueurs remplaçants sur lesquels la LNR ne peut faire apparaître de marque commerciales autres que celle de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Il est précisé qu'il n'est pas fourni de chasubles pour les entraineurs dont la tenue doit être aux couleurs de l'Equipe Engagée.

407.3 – Visuels de billetterie et visuels promotionnels

La LNR assure à titre exclusif la réalisation des visuels de billetterie et de promotion des Etapes. Aucun autre visuel de billetterie et de promotion des Etapes ne peut être utilisé par les Equipes Engagées.

407.4 – Boutiques officielles

Les boutiques officielles sont gérées exclusivement par la LNR ou un prestataire choisi par cette dernière dans chaque ville étape. Chaque Equipe Engagée doit fournir au minimum 30 maillots par Etape en dépôt-vente pour les boutiques officielles. Les Equipes Engagées perçoivent 85% du chiffre d'affaires généré par la vente de leurs maillots. La vente de produits dérivés des Equipes Engagées dans chaque ville étape et aux abords du stade en dehors des boutiques officielles n'est pas autorisée.

Article 408 – Billetterie et prestations de relations publiques

La LNR est seule habilitée à commercialiser ou à céder la commercialisation de la billetterie et des prestations de relations publiques à l'occasion des matches de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Article 409 – Trophées IN EXTENSO SUPERSEVENS

Article 409.1 - Equipe Championne de France en Titre

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exploiter le Trophée Vainqueur ainsi que son image jusqu'au 30 juin suivant la date d'obtention de son titre.

Dans le cadre de la promotion de l'équipe sans association de ses partenaires :

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations internes ;
- d'opérations de communication externe, uniquement dans le cadre d'une communication portant sur l'obtention du titre par l'Equipe Engagée.

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel est obligatoire.

L'équipe Championne de France en titre a également la possibilité d'exploiter l'image du Trophée Vainqueur ainsi que son appellation sur :

- des supports de communication interne (ex : supports de prospection commerciale, présentations internes, etc.);
- des supports de communication externe.

Dans le cadre de la promotion de l'équipe avec association de ses partenaires :

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations au sein de son club au profit d'un ou plusieurs de ses partenaires ;
- d'opérations internes chez un de ses partenaires (siège social).

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel et devant un visuel de l'Equipe Engagée indiquant son statut de Champion de France en titre et la présence d'un représentant de l'Equipe Engagée (dirigeant, staff ou joueurs) sont obligatoires.

Aucune exploitation de l'image et appellation du Trophée Vainqueur sur des supports internes ou externes (i) par l'Equipe Engagée associant un partenaire, et/ou (ii) par un des partenaires de l'Equipe Engagée, ne sera autorisée.

Exposition du Trophée Vainqueur :

L'équipe Championne de France en titre doit utiliser sa réplique originale du Trophée Vainqueur pour toute exposition autorisée au présent article.

Chaque exposition doit être soumise à la validation préalable et expresse de la LNR afin d'éviter que deux opérations de communication exposant le Trophée Vainqueur aient lieu au même moment. En cas d'opération concomitante avec la LNR, cette dernière est prioritaire.

Article 409.2 - Ancien Champion de France

Les Equipes Engagées ayant reçu précédemment le titre de Champion de France ont la possibilité :

- d'exploiter une seule réplique du Trophée Vainqueur dans un lieu géré, directement ou indirectement, par l'Equipe Engagée. La réplique du Trophée Vainqueur doit être commandée auprès de la LNR et respecter les signes définis par la LNR le distinguant comme étant une réplique;
- d'exploiter l'image et l'appellation du Trophée Vainqueur dans le cadre d'une communication institutionnelle.

Aucune communication interne ou externe par une Equipe Engagée ancienne « Champion de France" associant un partenaire, ou par un des partenaires de l'Equipe Engagée, n'est autorisée.

Article 409.3 - Vainqueur Etape

Les vainqueurs des Etapes à qui ont été remis un Trophée Etape auront une libre exploitation de ce Trophée. Ils en conservent la garde sans limite de temps. TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 500 - Règlements Généraux

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement disciplinaire, l'ensemble des dispositions du Titre V « Règlement disciplinaire » des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Equipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Les dispositions du présent règlement disciplinaire sont spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 501 - Champ d'application

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR sont compétents vis-à-vis de tout fait survenant dans le cadre de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Ils sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des personnes (physiques ou morales) visées à l'article 714 des Règlements Généraux de la LNR ;
- des Equipes Invitées ainsi que des joueurs, entraîneurs, dirigeants, membres de l'encadrement technique et médical, préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait notamment (i) au titre de leurs fonctions et/ou missions permanentes ou occasionnelles au sein de l'Equipe Invitée ou (ii) d'un mandat exprès ou tacite confié par l'Equipe Invitée.

Article 502 - Commissaires à la citation

Un commissaire à la citation sera désigné sur chaque rencontre de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

La procédure de citation prévue à l'article 719 des Règlements Généraux de la LNR s'applique à toute personne visée à l'article 501 ci-dessus.

Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « e-Drop », par courrier électronique ou par tout moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 36 heures après le coup de sifflet final du dernier match de l'Etape.

Article 503 - Réclamations

Le Président d'une Equipe Engagée, ou son représentant, peut formuler une ou plusieurs réclamation(s) relative(s) à des faits survenus à l'occasion d'une rencontre.

A peine d'irrecevabilité, ces réclamations doivent :

- être formulées sur la feuille de match avant sa signature ;
- préciser les indications nécessaires à leur appréciation par la Commission (nom du licencié, situation réglementaire visée, etc.).

A l'appui de sa réclamation, l'Equipe Engagée réclamante doit transmettre au Représentant de la LNR un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge de l'Equipe Engagée réclamante quelle que soit l'issue de la procédure.

Aucune réclamation ne peut être retirée une fois qu'elle a été déposée.

Lorsqu'une réclamation est déclarée recevable, l'Equipe Engagée réclamante et l'Equipe Engagée et/ou le licencié à l'encontre de laquelle et/ou duquel la réclamation est déposée sont convoqués par l'organe disciplinaire aux fins d'être entendus.

Par ailleurs, les dispositions figurant aux règles du jeu de World Rugby concernant les décisions de jeu prises par l'arbitre ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réclamation.

Article 504 - Conséquences sportives

Tout carton rouge, autre que pour un cas d'« Indiscipline » ou de « Cumul de 2 cartons jaunes au cours de la même rencontre », entraîne l'exclusion définitive du licencié pour le match en cours et pour l'ensemble de l'Etape et a une conséquence sportive correspondant à une période minimum – dont la durée est définie à l'article 725-1 des Règlements Généraux de la LNR - au cours de laquelle il ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions¹⁰.

Tout carton rouge pour « Indiscipline » ou « Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre » entraîne l'exclusion définitive du licencié pour le match en cours et a une conséquence sportive correspondant à un match de suspension pour la rencontre suivante pour laquelle le licencié est susceptible de participer (rencontre à 7 ou à XV)¹¹.

Les dispositions relatives au « Cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France » ne s'appliquent pas à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Article 505 - Sanctions

Les sanctions prévues à l'article 725-1 des Règlements Généraux de la LNR ont été établies sur la base qu'une semaine de suspension fait manquer au joueur un match de rugby à XV.

Dans le cas d'un joueur dont la suspension a été imposée à la suite d'un match de rugby à XV, une Etape sera considérée équivaloir à une semaine de suspension pour la détermination de la suspension du joueur.

Dans le cas d'un joueur dont la suspension a été imposée à la suite d'un match de rugby à 7, il appartient à l'organe disciplinaire, dans sa détermination de la période appropriée de suspension, de prendre en compte :

- la coexistence de deux compétitions de rugby professionnel, à XV et à 7, auxquelles participent les Clubs et ainsi l'impact global de la suspension ;
- le fait que, au regard du déroulement d'une Etape de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les joueurs peuvent participer à plusieurs matches durant la même journée.

¹¹ Dans l'hypothèse où :

¹⁰ Sous réserve des dispositions de l'article 727 des Règlements Généraux de la LNR.

⁽i) un licencié est sanctionné à la suite d'une citation sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement (ce carton jaune faisant partie du cumul de 2 cartons jaunes ayant entraîné l'exclusion définitive du licencié), le match de suspension purgé au titre du carton rouge pour « Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre » sera comptabilisé dans le cadre de la détermination de la période de suspension prononcée au titre de la citation.

⁽ii) un licencié est sanctionné à la suite d'une citation sur un geste ou un comportement différent de celui/ceux ayant fait l'objet d'un carton rouge pour « Indiscipline » ou pour « Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre », une nouvelle suspension sera prononcée pour laquelle le match de suspension purgé au titre du carton rouge pour « Indiscipline » ou pour « Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre » ne sera pas décompté.

Ainsi, l'organe disciplinaire peut donc, dans cette hypothèse, imposer une suspension basée sur un nombre de matches.

A cet égard, l'organe disciplinaire détermine la sanction du joueur en fonction notamment du calendrier des compétitions auxquelles il est susceptible de participer et considère l'impact global de la suspension prononcée eu égard notamment à la possible succession de rencontres de rugby à 7 et de rencontres à XV.

Article 506 – Barème disciplinaire

Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 725 des Règlements Généraux lequel s'applique également à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Il n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.

Barème de référence des sanctions et mesures sportives

I. REGLEMENT	ADMINISTRATIF		
Article 103	Non-communication de la liste des joueurs amenés à participer à l'Etape ou communication en-dehors du délai prévu		Catégorie 3
Article 105	Non-présentation d'une équipe conforme au règlement		Catégorie 7
Article 114	Non-présentation d'un encadrement sportif et médical conforme au Règlement		Catégorie 3
Article 115	Participation d'un joueur ou membre de l'encadrement à une rencontre en méconnaissance des règles de qualification	Equipe fautive : Classée à la dernière place de l'Etape et aucun point attribué Equipe adverse : Se verra attribuer le nombre points minimum qu'il aurait été possible d'obtenir si elle avait remporté la rencontre contre l'Equipe fautive	Catégorie 4
II. REGLEMENT	Ţ		
Article 206	Non-respect du protocole de feuille de match		Catégorie 1

	T		
Article 212.1	Forfait d'une Equipe Engagée		Catégorie 4
Article 213	Changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) au cours d'une Etape non autorisé par l'arbitre		Catégorie 1
Article 214	Non-respect des règles d'enregistrement des équipements ou d'information de la LNR sur les équipements utilisés		Catégorie 1
Article 214	Non-respect des dispositions relatives au logo de la compétition	Interdiction du port des équipements en cause	Catégorie 2
III. REGLEMENT			
Titre III	Toute infraction au Titre III		Catégorie 7
Article 400	N, DROITS MARKETING ET CO Exploitation des droits marketing par une Equipe Engagée en méconnaissance du Règlement	MMUNICATION	Catégorie 7
Article 401 Article 407.1	Non-respect de la Dénomination Officielle de la compétition		Catégorie 3
Article 403.1 Article 403.2	Dénomination de l'Equipe Engagée non-conforme		Catégorie 4
Article 407.2	Utilisation de ballons non autorisés		Catégorie 3
Article 407.2	Utilisation de chasubles autres que celles fournies par la LNR		Catégorie 2
Article 407.4	Vente de produits dérivés des Equipes Engagées contraire au Règlement		Catégorie 5
Article 409	Non-respect des dispositions du Règlement relatives aux Trophées		Catégorie 3
V. REGLEMENT	DISCIPLINAIRE		
Article 504	Carton rouge pour « Indiscipline »	1 match de suspension	
Article 504	« Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre »	1 match de suspension	
VI. REGLEMEN			
Article 602	Non-respect du protocole commotion cérébrale		Catégorie 3

TITRE VI – REGLEMENT MEDICAL

Article 600

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement médical de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, l'ensemble des dispositions du Titre VI « Règlement Médical » des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Equipes Engagées dans l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Les dispositions du présent règlement médical sont spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 601 - Référentiel médical

Dans le cadre du suivi médical de leurs joueurs, les Equipes Invitées doivent respecter le référentiel médical figurant dans la section A du Livret médical de la LNR (Partie « Suivi médical des joueurs sous contrat »).

Article 602 - Protocole de prise en charge de la commotion cérébrale

Les Equipes Engagées doivent s'assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour leur compte (encadrement médical et paramédical, dirigeants salariés, licenciés, prestataires) et d'une manière générale des dispositifs visés par la section G du Livret Médical de la LNR (notamment celui relatif à la formation de l'encadrement médical et paramédical) sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de suspicion de commotion cérébrale survenant en cours de match, le joueur est immédiatement et temporairement remplacé pour faire l'objet d'un protocole commotion cérébrale (examen HIA 1) durant 12 minutes.

Dans l'hypothèse où :

- l'examen HIA 1 est négatif et qu'aucun signe de commotion cérébrale n'est décelé, le joueur peut entrer à nouveau en jeu ;
- l'examen HIA 1 est positif ou si un signe de commotion cérébrale est décelé, le joueur est remplacé définitivement et ne peut plus participer à aucun match de l'Etape.

A l'issue de la rencontre, le joueur ayant fait l'objet d'une commotion cérébrale ou d'un examen HIA 1 (négatif ou positif) doit faire l'objet dans un délai d'une heure post-rencontre d'un examen HIA 2 pour :

- soit confirmer l'absence de signe de commotion cérébrale établi lors de l'examen HIA 1 et ainsi permettre au joueur de participer aux rencontres de son équipe restant à disputer. Dans l'hypothèse où un signe de commotion cérébrale apparait lors de l'examen HIA 2, le joueur ne peut plus participer à aucun match de l'Etape ;
- soit assurer le suivi de l'évolution de la commotion cérébrale décelée lors de l'examen HIA 1.

A l'issue de la rencontre suivante du joueur ayant fait l'objet d'un examen HIA 2 négatif lui permettant de continuer à participer à l'Etape, un second examen HIA 2 doit être réalisé pour confirmer l'absence de signe de commotion cérébrale. Dans l'hypothèse où un signe de commotion cérébrale apparait lors de ce second examen HIA 2, le joueur ne peut plus participer à aucun match de l'Etape.

Tout joueur ayant fait l'objet d'un examen HIA 1 et/ou d'un examen HIA 2, doit faire l'objet d'un examen HIA 3 dans un délai de 48 heures après la fin de l'Etape.

Lors de toute rencontre de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, au moins un médecin de match est désigné par la FFR et utilise l'assistance vidéo. Les Equipes Engagées doivent respecter le protocole « Médecins de match » de la compétition IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Article 603 - Dispositions particulières aux Equipes Invitées

Les dispositions des articles 741 (« Examen médical préalable à l'homologation du contrat »), 742 (« Suivi biologique longitudinal »), 744 bis (« Temps de présence médicale et paramédicale ») et 751 (« Dossier médical informatisé ») du Règlement médical de la LNR (Titre VI des Règlements Généraux de la LNR) ne s'appliquent pas aux Equipes Invitées.

TITRE VII - REGLEMENT FINANCIER

Article 700 - Règlement financier des Etapes

Le règlement financier des différentes Etapes applicable entre la LNR et l'hôte de l'Etape est établi chaque saison par le Comité Directeur de la LNR

Article 701 – Prestations aux Equipes Engagées et responsabilités des frais liés à leur participation

Pour chaque Etape la LNR prend en charge et organise selon son propre cahier des charges, et pour chaque Equipe Engagée :

- L'hébergement pour 20 personnes réparties sous la forme suivante : 8 chambres « twin » et 4 chambres « single ». Cet hébergement s'entend uniquement pour une nuit la veille des Etapes et de l'Etape finale ;
- le repas du soir la veille de chaque Etape et de l'Etape Finale ;
- lors de la journée de compétition, les repas (petit déjeuner, déjeuner et diner) pour 20 personnes ; les repas servis seront conformes au cahier des charges (sportif) ;
- les transferts entre l'hôtel et le stade le jour de l'Etape.

Toute demande complémentaire sera refacturée directement à l'Equipe Engagée.

Les autres frais liés à la participation des Equipes Engagées (notamment frais de déplacement) sont à leur charge.